

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que de modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant (a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et (b) la promotion de la création artistique tel que modifié. (4334MST)

*Saisine : Ministre de la Culture
(10 novembre 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le premier projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles, ci-après dénommé le « règlement du 21 juillet 2009 », ou encore le « régime précédent ».

Ce faisant, le texte avisé se propose de **redéfinir les catégories d'immeubles pouvant bénéficier d'une subvention pour travaux de restauration** de la part du Ministère de la Culture, à travers le Service des sites et monuments nationaux (SSMN). Plus particulièrement, la définition ancienne de catégories d'immeubles pouvant être subventionnés¹ est remplacée par la notion d'immeubles « faisant l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale ». La notion d'immeuble faisant l'objet d'une mesure de protection communale est notamment introduite suite au travail en cours de repérage et d'inventorisation du patrimoine bâti digne de protection au niveau local dans les plans d'aménagement généraux (PAG) des communes.

De plus, dans un objectif de réduction des dépenses de l'Etat et dans le cadre du paquet d'avenir (« *Zukunftspak* »), **la part des travaux éligibles en cas de restauration d'immeubles est revue à la baisse** à travers le premier projet de règlement grand-ducal avisé.

Il en est de même pour le pourcentage du coût global d'un immeuble réalisé par l'Etat, les communes ou les établissements publics, pouvant être alloué à l'acquisition d'œuvres artistiques. En effet, le second projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de diminuer le pourcentage pouvant être alloué à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans un immeuble de 1,5% à 1% de son coût global.

* * *

¹ A savoir les: (i) immeubles ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel ; (ii) qui ont gardé leur caractère typique ou historique ; (iii) dont la construction est achevée depuis au moins soixante ans à la date de la demande – à titre exceptionnel, des immeubles plus récents sont éligibles à condition de revêtir une architecture remarquable dûment documentée par le demandeur et avisée par la Commission des Sites et Monuments nationaux.

Considérations générales

La Chambre de Commerce soutient la démarche du paquet d'avenir qui est indispensable pour l'équilibre et la soutenabilité des finances publiques, en général, et pour la prévisibilité en matière fiscale en particulier².

En 2010, d'importantes ressources supplémentaires avaient été allouées au « fonds pour les monuments historiques », à savoir le fonds spécial qui alimente les subventions pour travaux de restauration d'immeubles³. Ces ressources supplémentaires avaient été attribuées dans le cadre du plan de relance conjoncturelle de l'époque afin de soutenir l'activité des entreprises, de lutter contre les effets de la crise de 2008-2009 et de préparer l'après-crise. Près de cinq ans plus tard et dans le contexte du paquet d'avenir du nouveau gouvernement, la priorité est à la meilleure maîtrise des dépenses publiques et, partant, des montants de subventions alloués à la restauration d'immeubles.

La Chambre de Commerce accueille favorablement toute initiative de rationalisation des dépenses même si, dans le cadre des présents projets de règlements grand-ducaux, ci-après dénommés les « projets », elle regrette que les objectifs de diminution des subventions allouées ne soient pas clairement explicités.

Elle profite également de cette saisine pour rappeler quelques grands points de simplification administrative qu'elle a déjà abordés dans son avis commun avec la Chambre des Métiers sur le projet de loi dit « Omnibus »⁴, ci-après dénommé le « projet de loi omnibus », à savoir (1) l'importance d'harmoniser les critères servant les repérages du patrimoine bâti à protéger au niveau communal et (2) la nécessité d'améliorer davantage la procédure de conservation du patrimoine au niveau national.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce fait remarquer que le courrier du Ministère de la Culture, reçu le 10 novembre 2014 dernier, se contredit puisqu'il annonce concerner deux « projets de règlements grand-ducaux » alors que les documents attachés audit courrier parlent d'« avant-projets de règlements grand-ducaux ». En outre, le libellé du second projet avisé est peu compréhensible et mériterait d'être reformulé.

1) Des objectifs de réduction des subventions peu clairs

En premier lieu, la Chambre de Commerce aurait souhaité que **le lien entre les mesures de restructuration budgétaire sur les recettes et les dépenses de l'Administration centrale du paquet d'avenir⁵ et la raison d'être des deux projets avisés soit plus explicitement articulé.**

A la lecture des projets et de l'exposé des motifs, l'on comprend **qu'une diminution des subventions accordées par le SSMN est à attendre.** Par exemple, la quote-part de l'Etat dans le remboursement des frais de restauration éligibles pour la première catégorie

² Voir à ce titre l'avis n°4322 de la Chambre de Commerce sur le projet de loi n°6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie 2015 sur le site de la Chambre de Commerce, www.cc.lu.

³ En 2010, une dotation de 20 millions EUR avait été allouée au fonds pour les monuments historiques, contre une dotation « de croisière » annuelle de 10 millions EUR, ceci afin de soutenir l'activité des entreprises dans le cadre du plan de relance conjoncturelle.

⁴ Voir l'avis commun n°4283 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi dit « Omnibus » sur le site de la Chambre de Commerce www.cc.lu.

⁵ Il y a 254 mesures de restructuration budgétaires au total, réparties entre les différents ministères, dont 10 mesures pour le Ministère de la Culture - voir projet de loi n°6720 concernant les le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, volume 1, p. 367, ci-après dénommé le « projet de budget 2015 ».

d'immeubles⁶ (sur trois catégories au total) diminue par rapport au passé, soit de 30% à 25%. Ou encore, pour justifier la diminution de 1,5% à 1% du pourcentage pouvant être alloué à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans un immeuble réalisé par l'Etat, les communes ou les établissements publics, référence est faite, dans l'exposé des motifs, à la poursuite de « *l'objectif de réduction des dépenses de l'Etat* ».

Cependant, aucun objectif clair de réduction des subventions n'est mentionné dans le premier projet sous avis.

La lecture de l'exposé des motifs informe le lecteur que 10 millions EUR de subventions ont été déboursés entre fin 2009 et 2013, soit en un peu plus de quatre ans (moyenne d'environ 2,5 millions EUR de subventions par an). Un peu plus de 11 millions EUR additionnels sont aussi réservés pour honorer les promesses de subvention du SSMN en 2014 et 2015, selon l'exposé des motifs (moyenne d'environ 5 millions EUR par an).

Quels seront les montants des subventions à déboursier, par année, au-delà de 2015 dans le cadre du paquet d'avenir? Les projets avisés demeurent silencieux à ce sujet.

Une lecture fouillée du projet de budget 2015 révèle cependant qu'une économie atteignant 1,5 million EUR est prévue en matière de « subventions pour travaux de restauration d'immeubles » à partir de 2016, pour se poursuivre en 2017 et 2018 :

Tableau 1 - Dix mesures de restructuration budgétaire du Ministère de la Culture selon le projet de budget 2015

02/32 Ministère de la Culture (en milliers d'euros)

No.	Mesures	2015	2016	2017	2018
32	Aménagement artistique.....	30	150	200	250
33	Redéfinition des missions assurées par l'ALAC pour compte du Ministère de la Culture.....	150	150	150	150
34	Révision de l'allocation par le Fonds pour les monuments historiques de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.....	1.000	1.500	1.500	1.500
35	Réorganisation des activités de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique et architectural réalisées par le Service des sites et monuments et le Centre national de recherche archéologique.....	0	1.000	1.000	1.000
36	Analyse de l'intérêt d'un recentrage des activités dans le domaine de l'art contemporain et renforcement de synergies éventuelles.....	0	200	300	300
37	Réduction des frais de fonctionnement de certaines institutions culturelles en introduisant un modèle de gestion saisonnier pour certaines de leurs activités.....	200	200	200	200
38	Remplacement du service de restauration par une cafétéria auprès du Musée national d'histoire naturelle.....	80	80	80	80
39	Régularisation du statut d'une partie du personnel du CNA.....	300	300	300	300
40	Réduction des frais à financer par le Fonds pour les monuments historiques suite à une redéfinition de ses projets prioritaires.....	1.000	1.000	1.000	1.000
41	Développement d'un nouveau concept de financement des fouilles d'urgence à réaliser par le Centre national de recherche archéologique en ayant recours à une contribution participative privée dans le secteur de l'aménagement du territoire.....	1.000	1.500	1.500	1.500
	Total 02/32 Ministère de la Culture.....	3.760	6.080	6.230	6.280

Source : Projet de budget 2015 (2016, 2017 et 2018), volume 1, p. 367.

⁶ Catégorie 1 (sur 3), à savoir « *immeuble protégé au niveau communal, non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire* », immeuble pour lequel la quote-part de l'Etat dans le remboursement des frais de restauration s'élève à 25%. Dans le régime précédent, découlant du règlement 21 juillet 2009, l'on parlait « *d'immeuble [non nécessairement protégé au niveau communal] non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire* », immeuble pour lequel la quote-part de l'Etat dans le remboursement des frais de restauration s'élevait à 30%.

Cette diminution des subventions pour travaux de restauration d'immeubles fait par ailleurs partie d'une diminution plus globale de la dotation budgétaire au « fonds pour les monuments historiques ». Toujours selon le projet de budget 2015, la diminution de la dotation au fonds pour les monuments historiques atteindrait 3,2 millions EUR en 2016, pour se poursuivre en 2017 et 2018⁷ :

Tableau 2 - Dotations au fonds pour les monuments historiques selon le projet de budget 2015

(en milliers d'euros)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01 01	33.359	31.310	28.173	24.681	20.932	18.743
- Dotation budgétaire	10.000	10.000	7.000	6.800	6.800	6.800
- Dépenses suivant programme prévisionnel	22.020	20.783	20.268	15.468	12.189	12.764
- Moins-values pour aléas de chantiers et mesures d'économies ...	9.971	7.648	9.774	4.919	3.200	3.200
- Dépenses ajustées	12.049	13.137	10.492	10.549	8.989	9.564
- Avoir à reporter	31.310	28.173	24.681	20.932	18.743	15.979

Source : Projet de budget 2015 (2016, 2017 et 2018), volume 3, p. 381.

Il est vrai que le projet de budget 2015 donne une indication approximative des économies à réaliser. Mais la Chambre de Commerce aurait aimé que les projets avisés soient plus explicites à ce sujet pour des raisons de transparence et de bonne gestion des deniers publics évidentes. Et même s'il peut être argumenté que les montants concernés demeurent relativement peu significatifs par rapport aux économies globales à réaliser dans le cadre du paquet d'avenir⁸, ils demeurent importants au niveau du Ministère de la Culture lui-même et, pour cette raison, nécessitent davantage de clarifications.

Enfin, une réflexion aboutie sur les économies à réaliser dans un tel contexte devrait inclure une section dédiée aux critères d'éligibilité⁹ des catégories d'immeubles (bénéficiant d'une mesure de protection nationale ou communale) à subventionner, ou en tout cas aux critères de sélection de ceux-ci sous contrainte budgétaire accrue. Ce n'est pas le cas, et la Chambre de Commerce, tout comme le Conseil d'Etat, le regrette¹⁰. En effet, des critères de sélections précis permettent non seulement de s'assurer du caractère non-arbitraire des décisions, mais également de mieux allouer les deniers publics qui, même revus à la baisse et bien conçus, peuvent renforcer le potentiel de croissance endogène et sont une condition nécessaire à la genèse de nouvelles activités économiques et d'emplois.

⁷ Par le passé, la dotation au fonds pour les monuments historiques a été de 10 millions EUR, sauf en 2010 où elle a été doublée à 20 millions EUR afin de soutenir l'activité des entreprises dans le cadre du plan de relance conjoncturelle de l'époque. A partir de 2015, cette dotation sera abaissée à 7 millions EUR, puis jusqu'à 6,8 millions EUR en 2016 et au-delà. Ceci représente une diminution de dotation de 3,2 millions EUR au total, par rapport aux dotations passées. A noter également qu'une coupe d'environ 15 millions EUR des avoirs du fonds pour les monuments historiques est prévue à l'horizon 2018 (voir tableau 2 : ceux-ci passent de 31 millions EUR en 2013 à 16 millions EUR en 2018). Cette coupe devrait se concrétiser de trois manières, soit à travers : (1) ladite diminution de dotation de 3,2 millions EUR ; (2) une diminution de 7 millions EUR des moins-values pour aléas de chantiers (retards, etc.) ; et (3) une diminution de 2,5 millions EUR des dépenses. Ce n'est pas là l'objectif principal du présent avis mais, à la lecture du tableau 2, l'on peut se demander si une diminution de 7 millions EUR des moins-values pour aléas de chantiers (soit une diminution de plus de 70% des moins-values sur la période) est réalisable en pratique.

⁸ A savoir, près d'un milliard EUR cumulé à l'horizon 2018.

⁹ Les travaux « éligibles » ne changent pratiquement pas par rapport au régime précédent : travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros-cœuvre, de serrurerie, d'installation de fenêtres, de restauration ou de renouvellement de portes, d'intérieur (sauvegarde de la substance historique), analyses scientifiques (seule nouveauté par rapport au régime précédent) et travaux d'architecte et d'ingénieur.

¹⁰ Voir avis n°50.892 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 sur www.conseil-etat.public.lu: celui-ci s'interroge s'il ne serait pas opportun de prévoir des « critères d'attribution » plus précis, tirés de la pratique administrative, pour limiter le pouvoir discrétionnaire. La Chambre de Commerce reconnaît que la nouvelle définition de catégories d'immeubles dont les travaux de restauration peuvent être subventionnés est plus restrictive que par le passé puisque uniquement les immeubles bénéficiant d'une mesure de protection nationale ou communale pourront bénéficier de subventions à l'avenir (contrairement à la définition, plus générale, du régime précédent - voir le point (2) du présent avis pour davantage de détails). Néanmoins, suite aux travaux (en cours) de repérage et d'inventorisation du patrimoine bâti digne de protection au niveau local, le nombre d'immeubles pouvant voir leurs travaux de rénovation subventionnés risque d'augmenter à l'avenir et une discussion relative aux critères de sélection de ceux-ci sous contrainte budgétaire accrue serait la bienvenue.

2) Des critères servant les repérages du patrimoine bâti au niveau communal à harmoniser pour toutes les communes

Le premier projet avisé a également pour objectif de redéfinir les catégories d'immeubles pouvant bénéficier d'une subvention pour travaux de restauration. Plus particulièrement, la définition ancienne de catégories d'immeubles pouvant être subventionnés¹¹ est remplacée par la notion d'immeubles « faisant l'objet d'une mesure de protection nationale¹² ou communale¹³ ». La notion d'immeuble faisant l'objet d'une mesure de protection communale est notamment introduite suite au travail en cours de repérage et d'inventorisation du patrimoine bâti digne de protection au niveau local dans les PAG des communes.

L'introduction de la double notion de protection nationale ou communale a du sens, aux yeux de la Chambre de Commerce, puisqu'elle est ancrée dans les procédures de classement des sites et monuments au niveau national, d'une part, et de « secteurs protégés d'intérêt communal » (de type « environnement construit »¹⁴) au niveau communal, d'autre part. Néanmoins, **la Chambre de Commerce souhaite émettre une inquiétude quant aux immeubles sis dans lesdits « secteurs protégés d'intérêt communal ».**

Selon le commentaire des articles, depuis 2008 le SSMN a réalisé « ensemble avec toutes les communes du Grand-Duché » un travail de repérage du patrimoine bâti « digne de protection au niveau local ». Ce travail de repérage s'ancre sur les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du PAG d'une commune et exécutant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ci-après dénommé le « règlement du 28 juillet 2011 ». Dans son article 33, le règlement du 28 juillet 2011 définit les « secteurs protégés d'intérêt communal » comme suit :

« Parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle. »

A des fins de cohérence entre les communes, le SSMN a émis, début 2014, une liste non contraignante de **16 critères servant de repérage du patrimoine bâti pour les communes**¹⁵. Les critères pour cet inventaire ont été « communiqués » aux communes en charge de la réalisation de leurs PAG. Et à ce jour, seules neuf communes¹⁶ (sur 106 actuellement) ont achevé leurs travaux d'inventorisation de leur patrimoine architectural à travers leurs PAG, un travail qui se met « lentement en place », selon les termes de l'exposé des motifs.

¹¹ A savoir les: (i) immeubles ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel ; (ii) qui ont gardé leur caractère typique ou historique ; (iii) dont la construction est achevée depuis au moins soixante ans à la date de la demande – à titre exceptionnel, des immeubles plus récents sont éligibles à condition de revêtir une architecture remarquable dûment documentée par le demandeur et avisée par la Commission des Sites et Monuments nationaux.

¹² Selon l'article 1^{er} du premier projet avisé, « on entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme monument national ou son inscription à l'inventaire supplémentaire d'après les procédures définies par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux », ci-après dénommée la « loi de 1983 de conservation et de protection des sites et monuments ».

¹³ Selon les termes du même article, « on entend par mesure de protection communale tout immeuble relevé en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le PAG d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution [à savoir plus précisément le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du PAG d'une commune] ».

¹⁴ Par opposition aux « secteurs protégés d'intérêt communal » de type « environnement naturel et paysage ».

¹⁵ Voir www.ssmn.public.lu/publications/Protec_PAG.pdf et le livre intitulé « *Topographie der Baukultur des Grossherzogtums Luxemburg – Kanton Echternach* ».

¹⁶ A savoir les communes de Berdorf, Betzdorf, Consdorf, Dippach, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Grosbous, Mamer et Nommern.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du SSMN de publication de critères de repérage du patrimoine communal bâti, mais elle regrette néanmoins que ceux-ci ne soient qu'indicatifs et en aucun lieu contraignant pour les communes. Le risque est donc réel de voir des critères d'appréciation du patrimoine bâti à protéger différer d'une commune à l'autre, source d'insécurité juridique certaine pour les entreprises, souvent des PME, actives dans le secteur.

Dans la foulée de son récent avis commun avec la Chambre de Métiers sur le projet de loi omnibus¹⁷, la Chambre de Commerce rappelle que la plupart des règlements d'exécution découlant de la loi de 2004 d'aménagement communal et de développement urbain se caractérisent par des exigences démesurées réduisant presque à néant les efforts de simplification administrative entrepris en 2004 par le législateur au niveau de la loi elle-même. Ces règlements imposent, en pratique, une véritable mise sous tutelle des porteurs de projets par les administrations compétentes.

Il incombe donc aux autorités compétentes de réformer à moyen terme, par exemple à travers une « loi Omnibus II », les règlements d'exécution de la loi de 2004 d'aménagement communal de développement urbain et, dans le contexte des présents projets, d'harmoniser et d'ancrer dans la législation une fois pour toutes les critères régissant les secteurs protégés d'intérêt communal dans le contenu des PAG.

3) Une procédure de conservation du patrimoine au niveau national perfectible

Dans son avis commun précité avec la Chambre des Métiers sur le projet de loi omnibus, la Chambre de Commerce a salué la mise en place d'une **procédure d'autorisation de sites et monuments nationaux plus courte et prévisible** grâce à l'introduction d'un délai d'avis maximal complété d'un délai additionnel, au-delà duquel une demande d'autorisation est tacitement accordée.

Cependant, la Chambre de Commerce relève **trois points importants manquant au projet de loi omnibus permettant une véritable simplification des procédures de conservation du patrimoine au niveau national.**

Premièrement, pour une réforme globale selon le principe du « mieux légiférer », la Chambre de Commerce a demandé, dans son avis commun, que soit prévue une **notification du caractère complet** ou incomplet d'une demande par la Commission des Sites et Monuments nationaux, l'obligation pour cette Commission de ne **demandeur qu'une seule fois des informations supplémentaires**, ainsi que l'introduction de **délais de réponse à tous les stades de soumission d'une demande**, lorsque ceux-ci ne sont pas prévus aux termes de la loi de 1983 de conservation et de protection des sites et monuments.

Deuxièmement, la Chambre de Commerce a constaté que le projet de loi omnibus n'empêcherait nullement les pouvoirs publics¹⁸ de classer dans une liste dite d'« inventaire supplémentaire »¹⁹ un immeuble ou un site en fin de procédure d'autorisation de construire. En pratique, l'inscription sur cette liste entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble classé sur « inventaire supplémentaire » sans avoir, 30 jours auparavant, informé par écrit le ministre

¹⁷ Voir l'avis commun n°4283 de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur le projet de loi dit « Omnibus » sur le site de la Chambre de Commerce www.cc.lu.

¹⁸ A savoir le Ministre de la Culture, la Commission des Sites et Monuments nationaux, et le tribunal compétent.

¹⁹ Selon l'article 17 de la loi de 1983 de protection des sites et monuments, certains immeubles qui, « *sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation* » sont inscrits sur une liste appelée « inventaire supplémentaire ».

ayant la culture dans ses attributions de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. Pour les entreprises concernées, **le risque de blocage des procédures pour raison de classification d'un immeuble ou d'un site est réel.**

Pour cette raison, dans son avis commun, la Chambre de Commerce a plaidé en faveur d'une seule procédure, à savoir une **procédure de « demande de classement immédiat »** (le passage par une liste d'inventaire supplémentaire étant à abroger). Cette nouvelle approche devrait servir aux autorités compétentes en vue de définir à l'avenir une politique plus claire et transparente en matière de classement d'immeubles au Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce rejoint la demande de l'ASBL « Luxembourg Patrimoine »²⁰ d'une **approche unifiée à la conservation du patrimoine au niveau national et communal.**

Deux ministères sont responsables de ce dossier : le Ministère de la Culture, dont dépend le SSMN au niveau national d'une part, et le Ministère de l'Intérieur dont dépendent les communes d'autre part. Ainsi, il existe deux formes de protection du patrimoine, à savoir « les immeubles et objets classés monuments nationaux » et « les immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire » au niveau national, et les « secteurs protégés d'intérêt communal », entre autres, au niveau communal.

Il apparaît donc indispensable d'harmoniser les concepts et cadres législatifs afin de clarifier la portée exécutoire et d'assurer une meilleure efficacité des moyens légaux mis à disposition pour la protection du patrimoine architectural, ceci indépendamment de la situation géographique et/ou des préférences politiques locales d'un lieu donné. Aux yeux de la Chambre de Commerce, un point particulièrement important à clarifier concerne celui des définitions des immeubles à protéger (et donc à subventionner). En effet, ces définitions varient non seulement selon que l'on se trouve au niveau national²¹ ou au niveau local²², mais elles viennent également s'ajouter à une définition plus générale d'immeubles à subventionner, conservée, dans le premier projet avisé, du régime précédent²³.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

MST/DJI

²⁰ Voir www.luxembourgpatrimoine.lu.

²¹ Selon l'article 1 de loi de 1983 de conservation et de protection des sites et monuments, font l'objet de mesures de conservation et de protection les « *immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public (...), les monuments mégalithiques et les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques* », notamment.

²² Pour rappel, dans son article 33, le règlement du 28 juillet 2011 définit les « secteurs protégés d'intérêt communal » comme suit : « *Parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d'immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.* »

²³ Voir également à ce sujet l'avis n°50.892 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 sur www.conseil-etat.public.lu: celui-ci suggère de faire abstraction des éléments plus généraux de la définition d'immeubles éligibles aux subventions (conservée du régime précédent), soit les immeubles ayant « *un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique* » pour s'en tenir uniquement aux immeubles « *faisant l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale* ».